

Justice MAINTENANT!
Ratifiez pour protéger
tous les droits de l'Homme

CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION ET LA MISE EN
OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



Protocole facultatif au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Kit de mobilisation | LIVRET 2

Aperçu : le Protocole facultatif
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Coalition des ONG pour un Protocole facultatif
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Ces livrets ont été réalisés par la Coalition internationale des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG). La Coalition des ONG rassemble des individus et organisations à travers le monde qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC).

Le Protocole facultatif donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) la compétence pour recevoir et examiner des plaintes pour violations des droits économiques, sociaux et culturels par des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Nous espérons que l'information et les outils présentés dans ces livrets contribueront à nourrir le travail de plaidoyer au niveau national et international.

Le kit de mobilisation contient quatre livrets :

Livret 1 : *Actualiser ses connaissances sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* se penche sur le Pacte que le Protocole facultatif vise à faire respecter. Il offre une vue d'ensemble sur les DESC, les obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte, le rôle du Comité et les enjeux liés à la mise en œuvre et l'application effective des DESC.

Livret 2 : *Aperçu : Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* décrit les procédures et mécanismes introduits par le Protocole facultatif, le processus d'adoption et de ratification ainsi que la compétence du Comité à recevoir et considérer des plaintes contre les États Parties.

Livret 3 : *Pourquoi les États doivent-ils ratifier le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?* Ce livret expose certaines des principales incitations pour les États à ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif. Ce livret explore et remet en question les mythes contestant la justiciabilité des DESC et offre des outils pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au niveau national.

Livret 4 : *Outils pour faire valoir l'importance de la ratification et de la mise en oeuvre du Protocole facultatif dans votre pays :* Ce livret fournit des informations, des ressources et des modèles pour vous assister dans vos actions de plaidoyer pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif.

La Coalition des NGO est pilotée par un comité de pilotage dont les membres sont: Amnesty International (AI); Community Law Centre, Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE), Réseau international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC), FoodFirst Information and Action Network (FIAN), Secrétariat international, Commission internationale de juristes (CIJ), Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (IWRAP Asia-Pacific), Plateforme inter-américaine des droits de l'Homme, démocratie et développement (PIDHDD) ; Social Rights Advocacy Centre, (SRAC).



Tout reproduction, traduction ou adaptation de ces livrets est autorisée à condition que la permission des auteurs soit obtenue, que crédit soit rendu à la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC et que les extraits soient distribués gratuitement ou à des fins non lucratives. Toute reproduction commerciale requiert une autorisation préalable écrite des auteurs. La Coalition des ONG souhaiterait recevoir une copie de toute publication tirant de l'information de cette série de livrets.

© Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au PIDESC

ESCR-Net
211 East 43rd Street, Suite 906
New York, NY 10017
Etats-Unis (USA)

Tel: +1 212 681 1236

Télécopie: + 1 212 681 1241

Courriel: op-coalition@escr-net.org

www.escr-net.org

LIVRET 2 :

APERÇU: LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Ce livret offre un aperçu sur le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif au PIDESC ou PF-PIDESC). Il décrit les procédures et mécanismes introduits par le PF-PIDESC et le processus d'adoption et de ratification. En particulier, il précise la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité ou Comité DESC) à recevoir et examiner des plaintes individuelles contre des États Parties, lorsqu'ils violent les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ou PIDESC).

SOMMAIRE

1. Le Protocole facultatif et son organe de surveillance, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1
2. Ce qu'introduit le PF-PIDESC	2
A. La procédure de plainte individuelle	2
B. Le mécanisme d'enquête	8
C. Le mécanisme de plainte interétatique	10
3. Le processus d'adoption et de ratification du PF-PIDESC	10
A. Un bref aperçu historique du processus d'adoption	10
B. Informations sur le processus de ratification	11

1. Le Protocole facultatif et son organe de surveillance, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le PIDESC offre le cadre principal pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité DESC est chargé de surveiller la performance des Etats. En vertu du PIDESC, le seul moyen pour le Comité de contrôler la performance des Etats est par le biais d'évaluations périodiques des Etats sur la mise en œuvre globale du PIDESC (tous les 5 ans ou plus). Ces évaluations sont fondées sur les rapports périodiques rendus par les Etats et sur un dialogue entre le Comité DESC, l'Etat et la société civile.

Le PF-PIDESC ajoute au rôle de surveillance du Comité DESC en offrant un mécanisme de responsabilité et l'accès à un recours (une procédure pour obtenir justice et des réparations) en cas de violations des DESC. Il permet au Comité d'examiner des **plaintes individuelles**¹ pour violations des DESC.²

L'adoption du PF-PIDESC par l'Assemblée Générale des Nations unies en 2008 a représenté une étape importante pour corriger l'inégalité historique de protection et reconnaissance des DESC. Quarante-deux ans après l'adoption d'un mécanisme de plainte pour les droits civils et politiques, (à travers le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), il est enfin devenu possible à ceux souffrant des violations de leurs DESC d'obtenir un recours au sein du système des droits de l'Homme des Nations unies. Ce recours est possible lorsque l'accès à la justice a été refusé ou n'existe pas. En offrant la possibilité d'évaluer comment le PIDESC s'applique à des situations très spécifiques, le PF-PIDESC offre un mécanisme juridique par lequel le Comité, les victimes et ceux agissant en leur nom, les Etats et autres acteurs peuvent jouer un rôle dans la définition et la clarification plus approfondie de l'application des DESC en pratique et de ce que les Etats doivent faire. Les décisions prises par le Comité DESC en vertu du Protocole facultatif au PIDESC peuvent être utilisées pour soutenir les plaintes des victimes et pour interpréter les DESC dans les tribunaux nationaux et régionaux de droits de l'Homme.

Par conséquent, la procédure de plainte individuelle est importante car elle :

- Offre l'opportunité d'obtenir compensation dans des affaires individuelles lorsqu'un Etat viole les DESC ;
- Offre la possibilité d'accéder à une procédure permettant d'obtenir justice au niveau international lorsque l'accès à la justice n'a pas été garanti ;
- Offre au Comité DESC l'opportunité de faire avancer une nouvelle jurisprudence (interprétation juridique du contenu des obligations des Etats) sur les DESC ;
- Offre un mécanisme juridique au sein duquel les contributions des requérants, des Etats, des tierces parties et du Comité lui-même peuvent aider à mieux définir et clarifier la nature et la portée des DESC protégés en vertu du PIDESC.

En plus de la procédure de plainte, lorsqu'un Etat accepte d'être lié par la **procédure d'enquête**, le Comité pourra également engager et mener des enquêtes sur des violations graves et systématiques des DESC. Cette procédure vient s'ajouter aux procédures de plainte et d'examen des rapports périodiques puisqu'elle :

- Permet au Comité de répondre dans un délai raisonnable aux violations graves perpétrées dans l'Etat partie plutôt que d'attendre la soumission du prochain rapport périodique de l'Etat ;
- Offre un moyen de combattre les violations systématiques ou massives des DESC dans des cas où les plaintes individuelles ne sont pas satisfaisantes pour refléter l'ampleur de la situation ;
- S'intéresse à des situations dans lesquelles des individus ou des groupes ne peuvent pas soumettre de plaintes à cause de contraintes pratiques ou par peur des représailles.

1. Notez que dans le système des droits de l'Homme des Nations unies et dans le texte du PF-PIDESC, le terme "communication" est utilisé pour faire référence à une "plainte" pour violations des droits de l'Homme.

2. Pour en savoir plus sur le Comité DESC, veuillez consulter le Livret 1, Section 2(A): *Le PIDESC et son Organe de surveillance*. Vous pouvez également consulter le site Internet officiel du Comité DESC: [<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm>]



Le PF-PIDESC comprend également une deuxième procédure d'engagement: la procédure de **plainte interétatique**. Les Etats qui se sont engagés à cette procédure peuvent déposer plainte contre d'autres Etats Parties et voir des plaintes être portées contre eux.

Pour plus d'informations sur les avantages du PF-PIDESC, veuillez consulter le livret 3, Section 1: *Pourquoi les Etats doivent-ils ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?*

Il demeure indispensable pour la société civile de revendiquer et de se mobiliser activement autour des DESC et de s'assurer que les Etats deviennent Parties au Protocole facultatif au PIDESC afin de l'utiliser lorsque l'action politique et les protections juridiques nationales s'avèrent inefficaces pour garantir les DESC.

Protocoles facultatifs

Généralement, les Protocoles facultatifs sont des traités qui ajoutent de nouvelles procédures ou de nouveaux mécanismes juridiques liés aux droits substantiels contenus dans une convention ou un traité existant. Pour cette raison, seuls les Etats qui ont accepté d'être liés par le traité original peuvent décider d'être Partie à ces Protocoles facultatifs.

Dans le système onusien de traités de droits de l'Homme, les Protocoles facultatifs ne modifient pas le texte du traité original, mais au contraire ils précisent certaines obligations (protocole substantif) ou créent des mécanismes additionnels pour contrôler la conformité au texte original (protocole de procédure). Un exemple de protocole substantif est le protocole abolissant la peine de mort, qui complète le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).³ Un exemple de protocole de procédure est le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDAW) créant une procédure de plainte individuelle et une procédure d'enquête.⁴

2. Ce qu'introduit le PF-PIDESC

Le PF-PIDESC crée trois nouveaux mécanismes sous la compétence du Comité DESC: la procédure de plainte individuelle, la procédure d'enquête et la procédure de plainte interétatique. Vous trouverez le texte du PF-PIDESC en annexe de ce livret.

A. LA PROCÉDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE

La procédure de plainte individuelle est un mécanisme contenu dans plusieurs traités internationaux. Elle offre à un particulier ou un groupe de particuliers l'opportunité de porter une affaire devant le comité d'experts constitué par le traité, en alléguant des violations de certains droits consacrés par le traité. Ce comité fait un examen juridique de la plainte et rend une décision sur celle-ci (jugement quasi-judiciaire). Ainsi, le PF-PIDESC permettra aux individus de porter plainte devant le Comité pour des violations des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le PIDESC. Le Comité examinera la plainte et rendra une décision sur le fond, c'est-à-dire quant à savoir si une violation a eu lieu.

3. Voir le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale (A/RES/44/128) le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991 [<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-death.htm>]

4. Voir le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW) adopté par l'Assemblée Générale (A/RES/54/4) le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000 [<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>].

Les articles 2 à 9 du PF-PIDESC décrivent les conditions d'une plainte individuelle :

Etape 1: Soumettre une plainte

Les articles 2 et 3 du PF-PIDESC établissent les critères d'admissibilité d'une plainte – c'est-à-dire les critères permettant au Comité d'examiner la plainte.

Qui peut soumettre une plainte ?

- ▷ L'article 2 établit que des plaintes peuvent être soumises par ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction⁵ d'un Etat Partie au Protocole, qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le PIDESC par cet Etat Partie.

Lorsqu'une plainte est soumise au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, leur consentement est indispensable, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

A quelle étape une plainte peut-elle être soumise ?

- ▷ L'article 3.1 établit qu'une plainte ne peut être prise en compte par le Comité qu'après que « tous les recours internes ont été épuisés ». Cela signifie qu'un requérant doit avoir engagé toutes les procédures juridiques disponibles dans son pays et ne pas avoir réussi à obtenir un recours efficace pour cette violation. Cette règle ne s'applique pas lorsque les recours excèdent des délais raisonnables. En outre, lorsqu'il est établi qu'un recours interne est inefficace, il est peu probable que le Comité DESC demande aux requérants d'utiliser ce recours avant de soumettre une affaire.⁶

Quand une affaire peut-elle être soumise ?

- ▷ La plainte doit être déposée dans l'année suivant l'épuisement des recours internes (article 3.2.a). Cependant, une personne ou un groupe peut encore déposer une plainte si il/elle peut démontrer qu'il n'a pas été possible de déposer la plainte dans ce délai.

Quelles violations peuvent être abordées dans la plainte ?

- ▷ Les violations de n'importe quel droit contenu dans le PIDESC peuvent être soumises.
- ▷ La plainte doit se rapporter à des faits qui ont eu lieu après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date (article 3.2.b).

Non chevauchement des procédures

- ▷ Le Comité DESC ne pourra examiner la plainte si celle-ci a déjà été examinée par le Comité DESC (article 3.2.C.) ou si elle a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international. Par exemple, si une ONG contestant la fermeture de foyers pour sans-abri par un Etat a déjà déposé plainte en vertu de la Charte Sociale Européenne Révisée, elle ne pourra pas soumettre une plainte au Comité DESC, même si sa plainte antérieure a été infructueuse.

Contenu et format

- ▷ Elle ne doit pas être manifestement mal fondée ou reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias ; elle doit être suffisamment étayée (article 3.2.e).
- ▷ Elle doit être compatible avec les dispositions du PIDESC (article 3.2.d).
- ▷ Elle ne doit pas être un abus du droit de présenter une plainte (article 3.2.f).
- ▷ Elle doit être présentée par écrit (article 3.2.g).
- ▷ Elle ne peut pas être anonyme (article 3.2.g).

5. La "juridiction" de l'Etat renvoie communément au droit d'un Etat à exercer son contrôle sur une personne ou un territoire.

6. Les organes internationaux et régionaux de droits de l'Homme ont généralement décrété qu'un requérant peut être dispensé d'épuiser les recours internes lorsqu'on sait qu'ils sont inefficaces, avant d'engager un recours international. Voir l'Institut interaméricain des Droits de l'Homme et la Commission Internationale de Juristes, *Commentaire sur le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels* (IJDH and CIJ, 2010) p. 57-9 http://www.icj.org/default.asp?nodeID=349&sessID=138345226@21214758164&langage=1&myPage=Legal_Documentation&id=23080

Pour être examinée par le Comité DESC, une plainte doit :	Une plainte ne sera pas examinée par le Comité DESC si :
<ul style="list-style-type: none"> • Etre soumise par ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qui sont sous la juridiction d'un Etat Partie au Protocole facultatif au PIDESC ; • Se rapporter à des faits qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC à l'égard de l'Etat Partie concerné, à moins que les faits ne persistent après cette date ; • Etre soumise après qu'un requérant a engagé, sans succès, toutes les procédures juridiques disponibles dans son pays ou lorsque les recours internes excèdent des délais raisonnables ; • Etre soumise dans l'année suivant l'épuisement des recours internes, à moins qu'il n'ait pas été possible de déposer la plainte dans ce délai ; • Etre présentée par écrit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle a déjà été examinée par le Comité DESC ou par une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ; • Elle n'est pas fondée, insuffisamment étayée ou repose uniquement sur des informations diffusées par les médias sans fournir davantage de preuves ; • Elle est anonyme ou n'est pas présentée par écrit ; • Elle est incompatible avec les dispositions du PIDESC.

Etape 2: Examen du contenu de la plainte

Après que la plainte ait été déclarée recevable⁷, le Comité DESC transmet la demande à l'Etat Partie, qui a 6 mois pour soumettre des explications ou déclarations écrites apportant des précisions sur l'affaire et, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises (article 6).

Le Comité examine alors le contenu de la plainte (désigné dans le PF-PIDESC comme le « fond ») à huis clos. Il analyse les faits et les arguments de la plainte et ceux soumis par l'Etat. Il peut également prendre en compte la documentation provenant d'autres sources, tels que des organes des Nations unies et d'autres organisations internationales, y compris les systèmes régionaux des droits de l'Homme (article 8 PF-PIDESC). Conformément à la pratique d'autres organes des droits de l'Homme, l'article 8.1 déclare que le Comité DESC examine des plaintes « en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise », ce qui crée une opportunité pour les tierces parties intéressées de soumettre des informations au Comité DESC.⁸ L'article ne précise pas que cette documentation doit être écrite, et, par conséquent, des supports audio-visuels et autres peuvent être examinés.

L'article 8.4 du PF-PIDESC exige que le Comité examine le caractère raisonnable des mesures prises par l'Etat Partie en raison de ses obligations énoncées aux articles 2 à 5 du PIDESC. Ces articles particuliers abordent l'obligation de réaliser progressivement l'ensemble des DESC au maximum des ressources disponibles et de s'abstenir d'une quelconque forme de discrimination. Le Comité doit également garder à l'esprit que l'Etat peut adopter un éventail de politiques, de plans et de normes législatives pour réaliser progressivement les droits consacrés dans le PIDESC. Cela signifie que le Comité DESC n'est pas censé établir si l'Etat a ou n'a pas adopté ce qu'il estime être la bonne approche pour réaliser les DESC. Son rôle est plutôt de déterminer si l'Etat a pris des mesures qui sont en contradiction avec ses obligations en vertu du PIDESC.

7. Cependant, pour des raisons d'efficacité et d'effectivité, il se peut que le Comité examine le fond de la plainte en même temps que la recevabilité de l'affaire. Cette question sera probablement traitée lorsque le Comité développera ses Règles de Procédure.

8. Le Comité a remarqué que la formulation traditionnelle d'autres procédures de plainte semble excessivement restrictive et contre productive et a recommandé que le Protocole facultatif autorise le Comité à examiner des informations provenant de sources supplémentaires à la condition que de telles informations soient également transmises aux parties pour observations. Voir Commission des Droits de l'Homme du Conseil Economique et Social des Nations unies, Note du Secrétaire Général, Projet de Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/CN.4/1997/105, 18 Décembre 1996, para. 42 [[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.1997.105.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.1997.105.En?Opendocument)]. Voir également le document de la Coalition internationale d'ONG pour un PF-PIDESC, publié par Bruce Porter et Donna Sullivan, *Réflexions de la Coalition Internationale d'ONG pour un PF-PIDESC concernant le PF-PIDESC et ses Règles de Procédure*, 2010 [http://www.escri-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf].

Toutes les procédures de plainte précédemment établies en vertu d'autres mécanismes de plainte de droits de l'Homme des Nations unies limitent les informations à ce qui est fourni par le requérant ou l'Etat partie intéressé, bien qu'en pratique certains des comités reçoivent effectivement des rapports d'*amicus curiae*.⁹ Le PF-PIDESC suit une approche progressiste en offrant au Comité DESC un mandat pour recevoir des informations d'un large éventail de tierces parties (article 8.1 et 8.3) et en autorisant le Comité DESC à déterminer si des mesures appropriées ont été prises par l'Etat (article 8.4). De plus, le mandat accordé au Comité en vertu de l'article 8.4 nécessite qu'il examine l'ensemble des mesures de politique de l'Etat qui sont contestées par la plainte et comment ces mesures affectent les requérants, mais aussi les besoins des groupes qui ne sont pas directement parties à la plainte. C'est pourquoi il est particulièrement important de garantir que le Comité ait accès à tous les faits, aux sources d'expertise pertinentes et à une analyse des problèmes qui peuvent souvent aller au-delà des faits liés aux plaintes individuelles.¹⁰

Etape 3 : Que se passe-t-il ensuite ?

L'article 9 établit qu'après avoir examiné une plainte, si le Comité constate que l'Etat Partie a commis une/des violation(s) alléguée(s) dans la plainte, il transmet ses constatations et, le cas échéant, ses recommandations aux parties intéressées.

L'Etat doit prendre en compte les constatations du Comité. Dans un délai de 6 mois après la transmission par le Comité de ses recommandations, l'Etat doit soumettre au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité. Le Comité peut demander à l'Etat partie de lui soumettre un complément d'informations sur les mesures correctives prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations dans les rapports périodiques ultérieurs de l'Etat Partie sur la manière dont il a mis en œuvre ses obligations en vertu du PIDESC conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

C'est la première fois qu'une procédure de suivi a été expressément prévue dans le texte d'un Protocole facultatif. Elle s'appuie sur la pratique existante des autres organes de traités des droits de l'Homme des Nations unies.¹¹

L'article 14 relatif à l'assistance et la coopération internationales indique que le Comité peut, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, informer les organes des Nations unies et autres de ses conclusions sur la plainte, en indiquant le cas échéant un besoin de conseils ou d'assistance techniques. Il doit également leur envoyer les éventuelles suggestions et observations faites par l'Etat.

Avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, le Comité DESC peut également informer les Nations unies et autres organes de ses constatations et des suggestions de l'Etat sur les mesures internationales ou d'assistance et d'appui technique susceptibles d'assister les Etats dans la mise en œuvre du PIDESC. L'article 14 établit un fond d'affectation spéciale pour une assistance spécialisée et technique. Cependant, il est précisé que l'article 14 ne réduit pas les obligations des Etats en vertu du PIDESC.

9. Le terme latin « *amicus curiae* » signifie littéralement ami de la Cour et fait référence à quelqu'un qui n'est pas partie à l'affaire mais a un intérêt dans cette affaire et apporte des informations sous la forme de soumissions d'*amicus* pour aider à résoudre une affaire. La question des soumissions d'ONG et d'institutions de droits de l'Homme (lorsqu'elles ne sont pas les auteurs de la plainte) a été spécifiquement examinée quand le Protocole facultatif était en cours d'élaboration, initialement par rapport au statut des organisations non-gouvernementales et institutions à l'article 2. Alors qu'il y avait un soutien considérable au concept des soumissions des tierces parties, il y avait peu de soutien à l'idée de donner aux ONG un statut indépendant pour soumettre des plaintes collectives sans exiger le consentement des victimes, tel que cela est prévu dans la Charte Sociale Européenne. Par conséquent, les références au statut pour les organisations non gouvernementales et institutions ont été retirées de l'article 2, et la question de savoir si ou comment les procédures pourraient être développées pour les soumissions d'*amicus* a été laissée au Comité pour que celui-ci les examine dans ses règles de procédure.

10. Pour une discussion plus approfondie sur le mandat prévu à l'article 8.4, voir *Réflexions de la Coalition Internationale d'ONG pour un PF-PIDESC concernant le PF-PIDESC et ses Règles de Procédure*, 2010 [http://www.esscr-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf].

11. Les procédures de suivi « constituent pour les États une incitation à prendre rapidement des mesures pour donner effet aux constatations du Comité, un moyen de rendre compte publiquement de ces mesures et une source de meilleures pratiques en matière d'application des constatations du Comité et représentent par conséquent un élément crucial pour accroître l'efficacité du système de plainte. » *Eléments pour un Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels*, Groupe de Travail à composition non limitée sur un Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Troisième Session, E/CN.4/2006/WG.23/2, 30 Novembre 2005 [<http://www.opicescr-coalition.org/Elements%20Paper-e.pdf>].

Mesures Provisoires (Article 5)

Après avoir reçu une plainte, le Comité DESC peut demander à un Etat de prendre des mesures provisoires pour éviter un préjudice s'il considère qu'il y a un risque de préjudice irréparable pour la victime d'une violation présumée, avant même de décider si une plainte est "recevable" (c'est-à-dire si le Comité DESC est habilité à examiner la plainte).¹²

Cette disposition est essentielle pour l'efficacité du PF-PIDESC étant donné que l'objectif de la procédure de plainte serait réduit à néant si un préjudice irréparable était causé aux victimes d'une violation présumée pendant qu'une plainte est en instance.

L'article 5 vaut pour tous les droits reconnus dans le PIDESC.

Les mesures provisoires de protection sont prévues dans d'autres traités de droits de l'Homme. Il faut noter que le Comité DESC n'a pas à déterminer si un requérant a pu obtenir un recours interne efficace dans son propre pays avant de demander une mesure provisoire. C'est la pratique bien établie d'autres organes de traités de droits de l'Homme des Nations unies et d'autres mécanismes régionaux de droits de l'Homme.¹³



Règlement amiable

La procédure de règlement amiable est une procédure par laquelle les deux parties conviennent de résoudre la plainte en parvenant à un accord.

Bien que la procédure de règlement amiable existe en vertu d'autres systèmes régionaux de droits de l'Homme¹⁴, c'est la première fois qu'elle est explicitement prévue dans une procédure de plainte individuelle au sein du système des Nations unies.

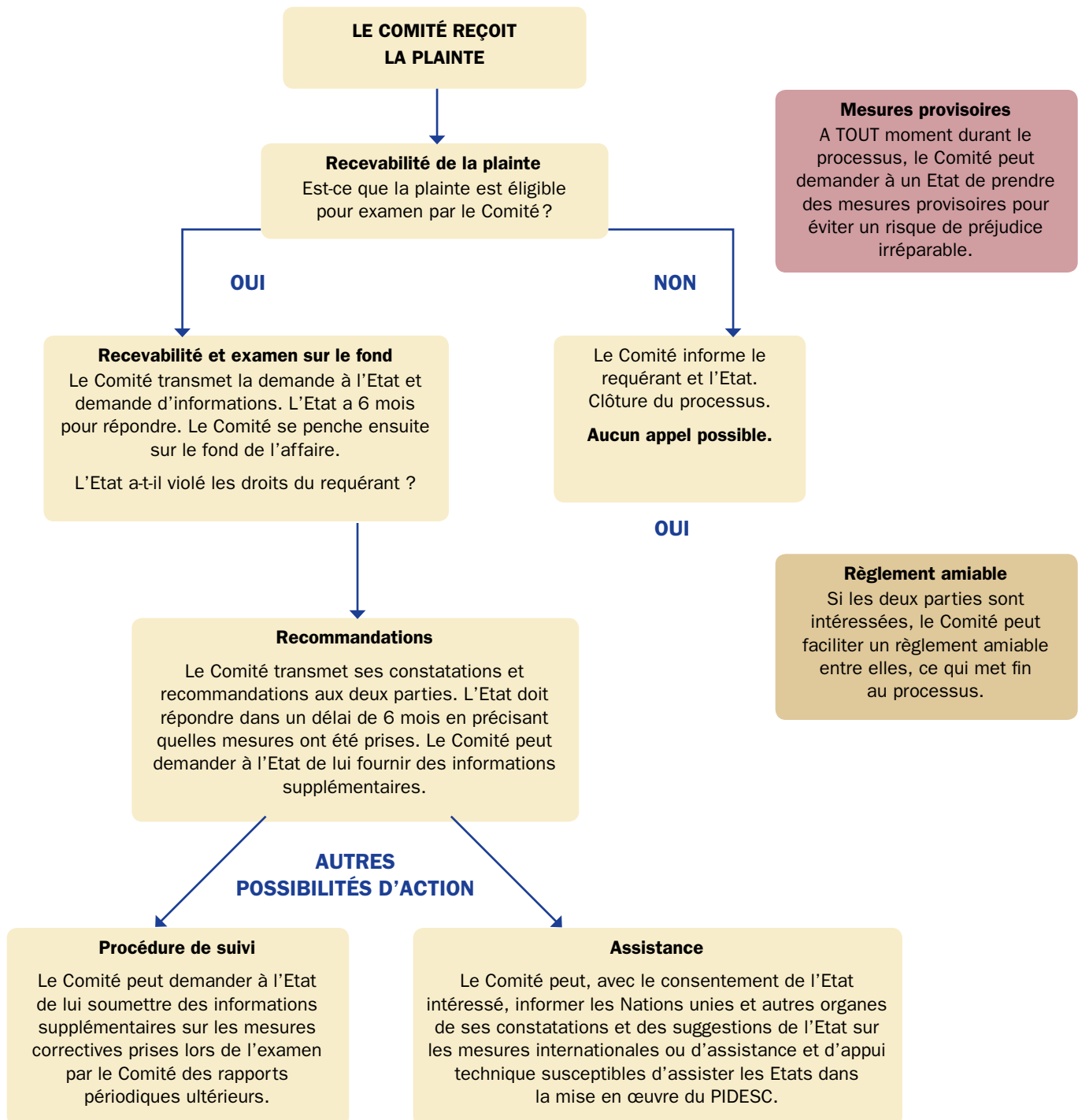
L'article 7 établit que le Comité doit être disponible pour faciliter un règlement amiable entre les auteurs de la plainte et l'Etat Partie intéressé. Le principe directeur de l'article 7 est que le règlement amiable ne peut être atteint que sur la base du respect des obligations énoncées dans le PIDESC. Ainsi, le Comité DESC ne peut faciliter la réussite d'un accord entre les parties que si cet accord est conforme aux obligations des Etats en vertu du PIDESC. Il n'y a jamais eu de procédure pour non-respect de l'accord par un Etat. Dans une telle situation, un requérant devrait déposer une nouvelle plainte pour la violation non résolue.

12. Pour de plus amples informations, voir le document de la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC, publié par Bruce Porter et Donna Sullivan, *Réflexions de la Coalition Internationale des ONG pour le PF-PIDESC concernant le PF-PIDESC et ses Règles de Procédure*, 2010, (en anglais) [http://www.escr-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf].

13. Les organes régionaux de droits de l'Homme comprennent le Système Européen des Droits de l'Homme, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

14. Par exemple, en vertu du Système interaméricain des Droits de l'Homme (art. 49 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme) et du Système Européen des Droits de l'Homme (art. 30).

ENCADRÉ 1 : LA PROCÉDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE



B. LE MÉCANISME D'ENQUÊTE

Le Protocole facultatif au PIDESC offre au Comité DESC la capacité de mener des enquêtes lorsqu'il a reçu des informations crédibles sur des violations graves ou systématiques des droits contenus dans le PIDESC commises par un Etat Partie.

La principale différence entre une procédure d'enquête et une procédure de plainte est que le mécanisme d'enquête ne nécessite pas une plainte pour que le Comité puisse entamer la procédure.

Le Comité DESC ne peut entreprendre ce mécanisme que si l'Etat concerné a expressément accepté que le Comité DESC puisse mener une procédure d'enquête à l'égard de cet Etat.¹⁵

Les étapes suivies dans le cadre de la procédure d'enquête sont :

Etape 1 : Réception et analyse de l'information

Le Comité DESC reçoit l'information concernant une violation grave ou systématique d'un ou plusieurs des droits énoncés dans le PIDESC. Après avoir examiné l'information, le Comité DESC détermine si l'information est crédible.

L'information peut provenir de n'importe quelle source, c'est-à-dire, de particuliers, de la société civile, d'organisations locales, nationales ou internationales de droits de l'Homme. Une source anonyme peut également fournir l'information. Le Comité peut également demander de plus amples informations auprès de la même source ou d'une source différente.

La procédure d'enquête est confidentielle et le Comité DESC doit chercher la coopération de l'Etat à tous les stades de la procédure.

Etape 2 : Demande de réponse à l'Etat

Si le Comité DESC juge que l'information est crédible, il invite l'Etat Partie à coopérer en soumettant ses observations quant aux informations démontrant des violations graves ou systématiques.

Etape 3 : Décision d'enquêter et rapport à l'Etat

Sur la base de ces informations, le Comité décide ou non d'effectuer une enquête. L'enquête est menée par un ou plusieurs membres du Comité, qui sont chargés de soumettre d'urgence un rapport au Comité. La procédure d'enquête, avec l'accord de l'Etat, peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat.

Comme dans la procédure de plainte individuelle, le PF-PIDESC ne prévoit pas de disposition spécifique aux termes de laquelle le Comité devrait demander et recevoir des informations et des documents supplémentaires d'autres sources. Cependant, obtenir de telles informations n'est pas interdit. Le Comité dans son ensemble examine alors le rapport et l'envoie à l'Etat intéressé, accompagné éventuellement de commentaires et recommandations.

Etape 4 : Réponse de l'Etat

Dans un délai de six mois, l'Etat doit informer le Comité de ses observations quant aux résultats de l'enquête du Comité.

Etape 5 : Suivi

Le Comité DESC peut demander à l'Etat de l'informer des mesures prises suite à son enquête ou d'inclure ces informations dans le prochain rapport périodique de l'Etat relatif à la mise en œuvre du PIDESC. Le Comité peut également inclure un résumé des procédures dans son rapport annuel, mais l'Etat Partie doit être consulté.

15. La règle d'engagement volontaire constitue un recul par rapport à d'autres instruments dans lesquels les Etats sont automatiquement soumis à cette procédure à moins qu'ils ne refusent expressément d'être soumis à cette procédure. Par exemple, en vertu du PF-CEDAW, les Etats peuvent se désengager de la procédure d'enquête au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification (Art. 10). Conformément à la Convention contre la Torture [<http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>], un Etat peut formuler une réserve déclarant qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité pour entamer des procédures d'enquête (Art. 20).

L'article 14 relatif à l'assistance et la coopération internationales indique que le Comité DESC peut, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, informer les organes des Nations unies et autres de ses constatations relatives à l'enquête, indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, lorsque c'est nécessaire. Il doit également envoyer les suggestions et observations de l'Etat Partie. L'article 14 établit un fond d'affectation spécial pour une assistance spécialisée et technique. Cependant, il précise aussi que l'article 14 ne réduit pas les obligations des Etats en vertu du PIDESC.

ENCADRÉ 2: MÉCANISME D'ENQUÊTE

Le Comité DESC reçoit des informations crédibles au sujet de violations graves ou systématiques d'un DESC.

Le Comité DESC invite l'Etat à présenter ses observations à propos de ces informations.

Si le Comité DESC considère que l'information est crédible, il effectue une enquête et la soumet à l'Etat, accompagnée d'observations et de recommandations.

Dans un délai de 6 mois, l'Etat doit présenter au Comité DESC les mesures qui ont été prises.

Le Comité DESC peut demander des informations sur ce que l'Etat a fait suite à l'enquête. Cela peut comprendre un résumé des procédures dans son rapport annuel.

Le Comité DESC peut, avec le consentement de l'Etat, informer les organes des Nations unies et autres d'un besoin de l'Etat de conseils ou d'assistance techniques, accompagné des suggestions de l'Etat.

C. LE MÉCANISME DE PLAINTE INTERÉTATIQUE

Si un Etat Partie au PF-PIDESC considère qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du PIDESC, il peut attirer l'attention de cet Etat sur la question. Il peut également informer le Comité de la question.

Comme pour la procédure d'enquête, cette procédure doit être explicitement acceptée par les Etats. Conformément à cette procédure particulière, une plainte peut être soumise seulement si le requérant et l'Etat défendeur ont reconnu la compétence du Comité DESC pour recevoir ce type de plainte.

La plupart des traités de droits de l'Homme des Nations unies prévoient un mécanisme de plainte interétatique. Cependant, il est très rare que les Etats portent plainte par le biais de cette procédure.

Pour de plus amples informations sur le Protocole facultatif, voir :

Institut interaméricain des droits de l'homme et la Commission internationale de juristes, *Commentaire sur le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Ce document est disponible en anglais, français et espagnol à l'adresse : http://icj.org/default.asp?nodeID=349&sessID=&langage=1&myPage=Legal_Documentation&id=23080

Pour de plus amples informations, voir le document élaboré par la Coalition et publié par Bruce Porter et Donna Sullivan, *Réflexions de la Coalition internationale d'ONG pour un PF-PIDESC concernant le PF-PIDESC et ses Règles de Procédure*, 2010, disponible à l'adresse : http://www.escri-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf

Le Comité DESC est en voie d'adopter des règles de procédure pour le PF-PIDESC et devrait achever ce travail en 2011. Les règles compléteront le Protocole facultatif et auront une influence pour son efficacité. La Coalition les diffusera à tous les membres de la Coalition lorsqu'elles seront disponibles.

3. Le processus d'adoption et de ratification du PF-PIDESC

A. UN BREF APERÇU HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION

Au début des années 90, le Comité DESC a commencé à examiner la possibilité de faire un avant-projet de Protocole facultatif au PIDESC. En vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la société civile a également commencé à militer pour l'adoption d'un tel instrument. En conséquence, la Conférence mondiale a fait une demande spécifique à la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme (l'organe qui a été remplacé par le Conseil des droits de l'homme en 2006), en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour étudier le développement d'un Protocole facultatif.

En 2001, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a décidé de nommer un Expert indépendant sur la question d'un projet de Protocole facultatif au PIDESC¹⁶, expert qui, après une série de rapports, a recommandé l'adoption d'un Protocole facultatif au PIDESC. En 2002, la Commission des droits de l'homme a mis en place un processus dans le cadre duquel tous les Etats pouvaient examiner la possibilité d'adopter un Protocole facultatif au PIDESC, reconnu comme un groupe de travail à composition non limitée.¹⁷

La société civile a fait activement pression sur les Etats et a fait des déclarations dans le cadre de ces débats. En 2006, le groupe de travail à composition non limitée a commencé les négociations sur le texte du Protocole facultatif. En 2008, les Etats faisant partie du groupe de travail ont envoyé un texte approuvé au Conseil des droits de l'homme pour qu'il l'étudie

16. Nations unies, Commission des droits de l'homme, Résolution 2001/30, 20 Avril 2001 [<http://ap.ohchr.org/Documents/mainec.aspx>].

17. Nations unies, Commission des droits de l'homme, Résolution 2002/24, 45^e Réunion, 22 Avril 2002 [<http://ap.ohchr.org/Documents/mainec.aspx>]

et l'approuve.¹⁸ Le Conseil des droits de l'homme a modifié l'article 2 du texte pour inclure tous les droits contenus dans le PIDESC. Il a ensuite approuvé le PF-PIDESC par consensus.¹⁹

Finalement, le 10 décembre 2008, 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature et ratification ou adhésion le 24 septembre 2009 lors de la cérémonie annuelle des traités des Nations unies. Lors de cet événement annuel, les représentants des Etats sont invités par les Nations unies à signer, ratifier ou adhérer aux traités, au siège des Nations unies à New York.

Le PF-PIDESC entrera en vigueur une fois que 10 Etats l'auront ratifié ou y auront adhéré.

Si vous voulez vous savoir si votre pays a ou n'a pas signé et/ou ratifié le PF-PIDESC, vous pouvez vérifier cette information sur le site des Nations unies à l'adresse :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr&clang= fr

B. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE RATIFICATION

L'article 17 du PF-PIDESC précise que le PF-PIDESC peut être **signé** (première étape vers la ratification) par n'importe quel Etat qui a signé, ratifié ou adhéré au PIDESC.

Tout Etat ayant ratifié ou adhéré au PIDESC peut **ratifier ou adhérer** au PF-PIDESC.

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement signe le PF-PIDESC ?

Dans la plupart des cas, le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement, ou le ministre des Affaires étrangères – selon les règles du pays – est habilité à signer les traités au nom de l'Etat. En signant le PF-PIDESC, les gouvernements expriment leur intention d'évoluer vers le consentement à être juridiquement liés par le traité. Cependant, les Etats signataires du PF-PIDESC ne sont pas encore Etats Parties au traité.

En quoi est-ce important de signer le PF-PIDESC ?

La signature est importante, car elle est la preuve de l'intention d'un gouvernement de prendre des mesures en faveur de la ratification de ce traité.

Conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature crée une obligation de s'abstenir en toute bonne foi de prendre des actes qui priveraient de son objet et de son but le Protocole facultatif dans la période entre la signature et la ratification.²⁰ Entre la signature et la ratification, les gouvernements ont le temps d'obtenir la ratification des autorités nationales compétentes et/ou modifier leurs lois et politiques, ce qui peut être nécessaire pour mettre en œuvre le traité.

18. Nations unies, *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le Droit au Développement*, Rapport du Groupe de Travail à Composition non limitée sur un Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/8/7, 6 Mai 2008 [<http://documents.un.org/welcome.asp?language=F>].

19. Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Résolution 8/2, 28^e Réunion, 18 juin 2008 [<http://ap.ohchr.org/Documents/mainec.aspx>].

20. Nations unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 Mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980. «Article 18: Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur - Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but : a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée»

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement ratifie le PF-PIDESC ?

Ratification du PF-PIDESC au niveau national

Le processus de ratification varie d'un pays à l'autre, selon les dispositions de leur système juridique interne (généralement contenues dans la constitution nationale). Généralement différentes branches du gouvernement – pouvoirs exécutif et législatif – participent à la ratification d'un traité.

En général, un gouvernement doit passer par les étapes suivantes pour devenir un Etat Partie :

- 1) L'exécutif – Chef du Gouvernement ou ministre des Affaires étrangères – signe l'instrument international et l'envoie à l'organe législatif pour son approbation ;
- 2) Les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans le processus de ratification étant donné que dans la plupart des pays la décision finale quant à la ratification revient au pouvoir législatif qui doit exprimer l'acceptation de l'Etat d'être lié par le PF-PIDESC et approuver la ratification ;
- 3) Après que le Parlement a adopté le projet de loi ou la motion acceptant le PF-PIDESC, le pouvoir exécutif autorise l'instrument de ratification à être déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies ;
- 4) Trois mois après avoir déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies, l'Etat devient Partie au PF-PIDESC.

Il faut noter que pour ces pays, qui ont un système juridique dualiste, le droit international ne fait pas directement partie du droit national de l'Etat. Le droit international dans ces pays-là n'est pas considéré comme faisant partie du droit national du pays à moins qu'il soit inclus dans la législation nationale. Par conséquent, après le processus de ratification, l'organe législatif doit adopter une législation pour intégrer le Protocole facultatif dans son droit national. Dans les pays de tradition moniste, l'acte de ratifier ou d'adhérer à un traité international l'intègre immédiatement dans le droit national.

En quoi est-ce important de ratifier le PF-PIDESC ?

Une fois qu'un gouvernement a ratifié le traité au niveau international, il est tenu, en vertu du droit international, de s'assurer que ses lois et politiques nationales soient conformes au traité.

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement adhère au PF-PIDESC ?

Un Etat peut également exprimer son consentement à être lié par le PF-PIDESC par l'adhésion. Bien que l'adhésion ait les mêmes effets juridiques que la ratification, la procédure est différente. Dans le cas de la ratification, l'Etat signe d'abord, puis ratifie le traité. La procédure d'adhésion ne comporte qu'une seule étape – elle n'est pas précédée d'un acte de signature.

Les Etats doivent déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies.

L'adhésion est généralement utilisée par les Etats souhaitant être liés par un traité, lorsque la date limite pour la signature est passée. Cependant, le PF-PIDESC n'a pas de date limite pour la signature.



Entrée en vigueur du PF-PIDESC

L'entrée en vigueur d'un traité est le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité précisent le moment de son entrée en vigueur. Conformément au PF-PIDESC, il entrera en vigueur trois mois après que le dixième Etat Partie a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies. Les particuliers au sein des Etats Parties au Protocole facultatif peuvent déposer plainte pour des violations qui ont eu lieu ou qui ont continué à avoir lieu après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Lorsque d'autres Etats deviendront Parties au Protocole facultatif, celui-ci entrera en vigueur trois mois après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Réserves

Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un Etat signant, ratifiant ou adhérant au traité, dans laquelle il entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.²¹

Cependant, contrairement au PIDESC, le PF-PIDESC est silencieux sur les réserves.

Déclarations

Un Etat peut faire une déclaration sur sa compréhension d'une question donnée ou l'interprétation d'une disposition particulière contenue dans le traité. Les déclarations interprétatives de ce genre, contrairement aux réserves, ne cherchent pas à exclure ou modifier l'application d'un traité à l'Etat. L'objectif d'une déclaration interprétative est de clarifier comment l'Etat interprète le sens de certaines dispositions ou de l'ensemble du traité.

Les traités peuvent également offrir aux Etats la possibilité de faire des déclarations facultatives et/ou obligatoires affectant la manière dont le traité s'applique à eux.²² Ces déclarations sont juridiquement contraignantes pour les Etats faisant la déclaration. Le PF-PIDESC contient deux dispositions permettant aux Etats Parties de faire des déclarations lorsqu'ils s'engagent dans les procédures de plainte interétatique et d'enquête. Ces déclarations peuvent être faites à n'importe quel moment après la signature, la ratification ou l'adhésion. Elles peuvent également être retirées à tout moment.

Dénonciation

La dénonciation est un acte par lequel un Etat exprime sa volonté de mettre fin à ses obligations à l'égard de ce traité particulier. Le PF-PIDESC, comme le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, permet aux Etats de dénoncer le traité. L'article 20 permet à un Etat d'informer le Secrétaire Général qu'il dénonce le Protocole facultatif, dénonciation qui prend effet 6 mois après la notification. Cependant, toute communication ou enquête commencée avant que la dénonciation ne prenne effet, continuera.

21. Il y a de strictes limitations concernant la possibilité pour un Etat d'introduire des réserves. La Convention de Vienne sur le Droit des Traités précise que les réserves ne peuvent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité, ce qui signifie qu'un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie ou adhère à un traité, formuler une réserve à moins que : a) la réserve ne soit interdite par le traité; ou b) le traité dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites.

22. Lorsqu'un traité exige des Etats qu'ils fassent une déclaration obligatoire, le Secrétaire Général, en tant que dépositaire, cherche à garantir qu'ils fassent de telles déclarations. Certains traités de droits de l'Homme prévoient des déclarations obligatoires. Par exemple, l'article 3(2) du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés*, 2000 [<http://www2.ohchr.org/english/law/crc-conflict.htm>] prévoit : « Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte. »



A propos de la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC

La Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG) rassemble des centaines d'individus et d'organisations du monde entier qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC). La Coalition a mené les efforts de la société civile ayant conduit à l'adoption du Protocole facultatif et se concentre maintenant sur la ratification et la mise en œuvre de cet instrument.

Avec sa campagne sur le PF-PIDESC « Justice maintenant ! Ratifiez pour protéger tous les droits de l'Homme », la Coalition des ONG cherche à :

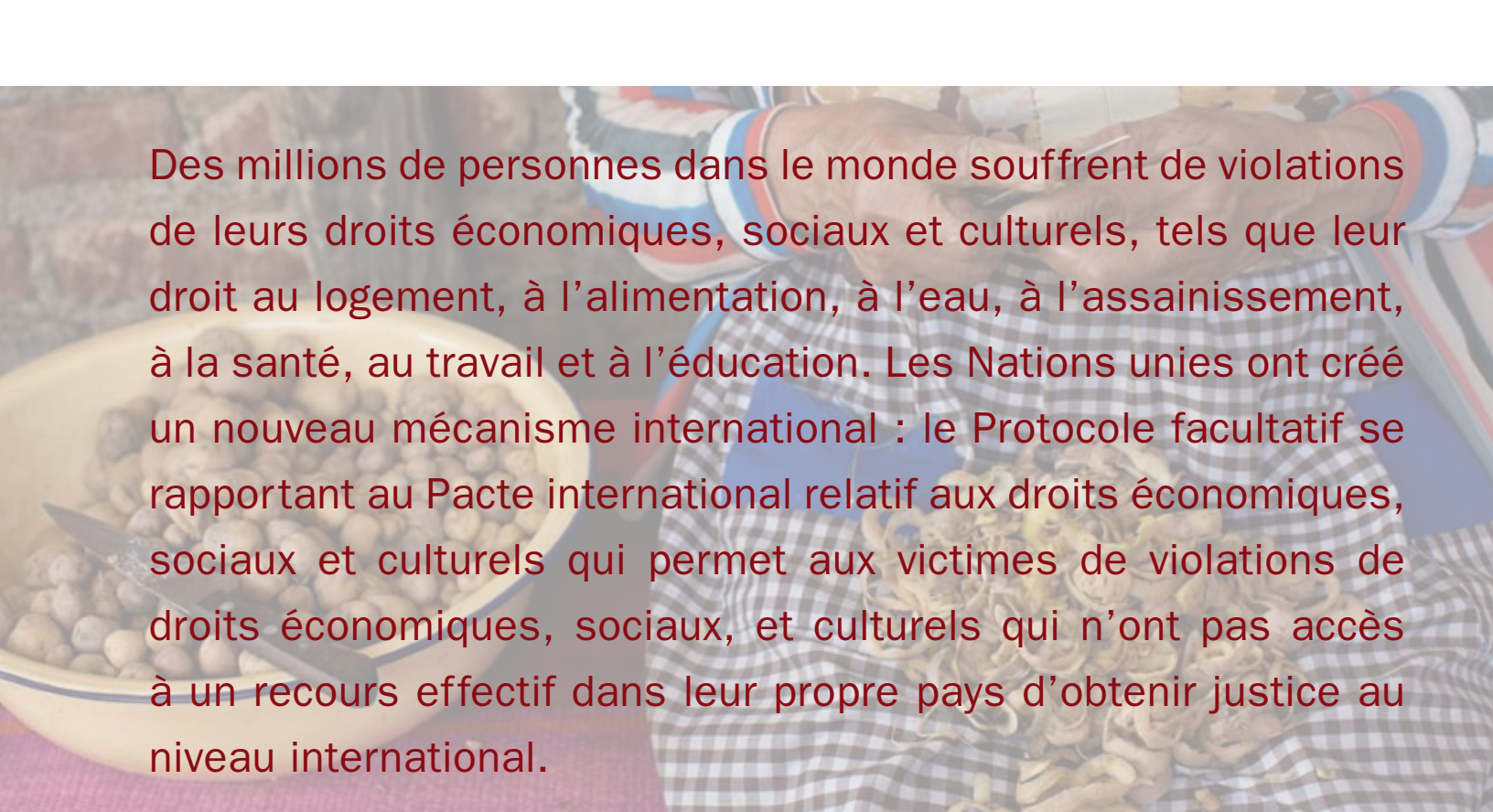
1. Garantir l'entrée en vigueur du PF-PIDESC en obtenant un nombre important de ratifications et d'adhésions provenant des différentes régions ;
2. S'assurer du fonctionnement effectif du PF-PIDESC en : plaidant pour l'adoption de règles de procédure effectives ; encourageant l'élection de membres du Comité possédant une solide connaissance des DESC ; soutenant l'harmonisation des systèmes nationaux avec le PF-PIDESC et en travaillant avec le Comité et les autorités nationales des différents pays afin de les sensibiliser et s'assurer de la mise en œuvre progressive du Pacte ;
3. Fournir un soutien au contentieux afin de s'assurer du choix approprié et stratégique des cas parvenant au Comité dans le but d'établir un précédent positif ;
4. Accroître la connaissance du PF-PIDESC et renforcer la capacité des organisations à utiliser cet instrument comme un outil important pour faire progresser le travail dans le domaine des DESC au niveau national ;
5. Élargir et renforcer le réseau des organisations travaillant sur le Protocole facultatif, le PIDESC et les questions liées aux DESC ;
6. Faciliter l'implication d'organisations au niveau national à travers la présentation de cas stratégiques devant le Comité ; faciliter la mise en œuvre des décisions et s'assurer que des cas appropriés parviennent au CESCR.

Impliquez
vous !

Rejoignez la Coalition des ONG et soutenez l'obtention de la justice pour les violations des DESC. Si vous souhaitez faire partie de la Coalition des ONG et recevoir de plus amples informations sur la Campagne, remplissez le formulaire d'adhésion disponible sur :

<http://www.escr-net.org>

ou contactez nous à l'adresse suivante : **op-coalition@escr-net.org**



Des millions de personnes dans le monde souffrent de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que leur droit au logement, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, au travail et à l'éducation. Les Nations unies ont créé un nouveau mécanisme international : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permet aux victimes de violations de droits économiques, sociaux, et culturels qui n'ont pas accès à un recours effectif dans leur propre pays d'obtenir justice au niveau international.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONSULTER : www.escr-net.org

UN KIT DE MOBILISATION :

Livret 1 : ACTUALISER SES CONNAISSANCES SUR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 2 : APERÇU: LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 3 : POURQUOI LES ÉTATS DOIVENT-ILS RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS?

Livret 4 : OUTILS POUR FAIRE VALOIR L'IMPORTANCE DE LA RATIFICATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE FACULTATIF DANS VOTRE PAYS

**Coalition des ONG pour
un Protocole facultatif au PIDESC**

211 East 43rd Street, Suite 906

New York, NY 10017

Etats-Unis (USA)

Tel: +1 212 681 1236

Télécopie: + 1 212 681 1241

Email: op-coalition@escr-net.org

www.escr-net.org